



---

## Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

---

### 1. Contexte

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE), le 29 novembre 2006, de mettre en consultation le projet de révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Par ailleurs, les divergences des prescriptions techniques suisses par rapport au droit de la CE, dont fait état le document « Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE », ont fait partie intégrante de la procédure de consultation, laquelle a pris fin le 16 mars 2007. Celle-ci a été adressée à 130 destinataires. 155 avis ont été envoyés; font également partie de ces avis ceux qui ont été adressés indirectement par le biais d'organisations faïtières.

Le présent rapport présente les résultats du projet de révision partielle de la LETC. Les résultats de la procédure de consultation relative au rapport concernant l'examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit communautaire sont présentés à l'annexe 1. Les participants qui se sont prononcés sur le projet sont énumérés à l'annexe 2, qui contient également les abréviations.

### 2. Vue d'ensemble des résultats

#### 2.1. Approbation

1) *Les participants suivants approuvent le projet sans réserve*: PEV, PCS, bpa, CGN, electrosuisse, Chambre de commerce Suisse-Allemagne, motosuisse, RETEST GmbH, Swissmem, SwissTnet, VSSM.

2) *Les participants suivants soutiennent le projet. Ils posent toutefois des questions ou émettent des remarques sur certains aspects du projet ou sur certaines dispositions (les commentaires qui ne sont pas mentionnés au chiffre 3 sont résumés ci-après)*: les cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, ZH; les partis PDC, PRD, PS, Les Verts; les associations faïtières economiesuisse, SEC Suisse, USS, Travail.Suisse; les associations de consommateurs Acsi, FRC, kf, FPC, Commission fédérale de la consommation; les représentants du commerce de détail CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation, VELEDES ainsi que UPSA, auto-suisse, Union grisonne des arts et métiers, Gastrosuisse, hotelleriesuisse, Interpharma, IP-Suisse, KGL, Association des petits paysans, Nestlé Suisse, SAA, Société Suisse des Entrepreneurs, Association suisse des droguistes, USM, suisstec, swisscofel, TCS, FTS, SSIC, CCIS, VELEDES, Association de l'industrie suisse des lubrifiants, vips, Viscom, USIE, VSIG, ASIT, Comco, UPSV.

BE, FR, GE, GL, GR, LU, NW, SG, ZH, la Comco, l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS ont salué les conséquences économiques positives du projet et la capacité de celui-ci à favoriser la croissance. Le PCS, electrosuisse, Swissmem, l'ASIT et la Comco estiment que l'introduction du principe « Cassis de Dijon » est un instrument adéquat pour lutter

contre le niveau élevé des prix en Suisse. Pour la Comco, il y va du maintien de la compétitivité de la Suisse et de la survie des entreprises qui produisent en Suisse et importent à cet effet des biens en provenance de la CE/EEE. A leurs yeux, la révision de la LETC permettra par conséquent aussi de sauvegarder des emplois en Suisse. L'USS, hotelleriesuisse, l'USM et vips considèrent par trop optimistes les attentes placées dans l'introduction du principe « Cassis de Dijon », notamment pour ce qui touche aux effets sur le niveau des prix, et estiment que l'effet de réduction des prix ne doit pas être surestimé. TI pense que l'influence sur le niveau des prix sera moins marquée que ce que le rapport indique. NE, VS et l'Association des petits paysans demandent que l'on soit attentif à ce que les baisses de prix ne touchent pas que les intermédiaires et qu'elles soient répercutées sur le consommateur. L'Acsi demande que les prix à la consommation baissent, et pas seulement les coûts pour les entreprises. Pour ZH, il est difficile d'évaluer les conséquences qu'aura réellement la révision prévue sur l'économie suisse. Le canton pense que les entreprises qui en profiteront seront surtout celles qui achètent déjà des produits en provenance de la CE et que les entreprises davantage axées sur le marché domestique – au nombre desquelles de nombreuses PME – subiront une pression accrue.

Nestlé Suisse fait remarquer que, s'il fallait revoir à la baisse les normes (minimales) prescrites par l'Etat, les différents acteurs se focaliseraient davantage sur les besoins réels des consommateurs dans le cadre de la définition des normes de qualité. Il n'est pas du tout certain, contrairement à ce que l'on entend souvent, que l'introduction du principe « Cassis de Dijon » entraînera un nivellement par le bas de la qualité. Le pays de production sera certainement indiqué spontanément par le producteur, p. ex. lorsque celui-ci peut espérer en retirer une hausse des ventes ou une valeur ajoutée.

PS, hotelleriesuisse, Travail.Suisse, l'Acsi, la CI CDS, Coop, Migros, KGL et la Comco estiment que la révision de la LETC n'est qu'un instrument de lutte contre l'îlot de cherté suisse parmi d'autres, et que d'autres étapes sont nécessaires, comme l'autorisation des importations parallèles (opinion partagée par Les Verts, le PCS, la FPC, la FRC, kf, la Commission fédérale de la consommation, la CI CDS, Coop, Denner et Migros) y compris pour les médicaments, la lutte contre les accords verticaux entre les fournisseurs étrangers et les importateurs ou grossistes (FRC), la réduction des droits de douane pour les produits agricoles et l'élimination des obstacles administratifs.

Certains demandent en outre (PDC, Travail.Suisse, Union grisonne des arts et métiers, UPSV, CCIS, CI CDS et Coop) que les efforts d'harmonisation du droit suisse avec le droit communautaire soient poursuivis après l'introduction du principe « Cassis de Dijon » (pour la CI CDS, Coop, kf, l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS, l'harmonisation de la législation suisse avec la législation communautaire reste la priorité). D'après ces avis, il convient d'éliminer de façon ciblée les dispositions suisses spécifiques posant des exigences supplémentaires. L'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS proposent que l'ensemble des prescriptions techniques communautaires soient traduites dans le droit suisse en l'espace de 3 ans et, à titre subsidiaire, que les prescriptions suisses présentant des divergences par rapport aux prescriptions harmonisées de la CE deviennent automatiquement caduques dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LETC révisée, pour autant qu'elles n'aient pas été confirmées, durant ce délai, par de nouveaux actes législatifs. Ce dernier point obligerait le législateur à procéder à une nouvelle discussion relative aux entraves techniques au commerce et à prendre une décision. La FRC, la FPC et Travail.Suisse jugent qu'il est important d'élaborer un concept de lutte contre le niveau élevé des prix en Suisse et un concept d'harmonisation des prescriptions techniques avec la CE. Swiss Retail Federation demande que, parallèlement à la révision de la LETC, le droit suisse soit harmonisé et allégé. Elle estime qu'une harmonisation avec la loi sur la sécurité des produits et la loi sur les denrées alimentaires est impérative.

Les associations de consommateurs (FRC, kf, FPC, Commission fédérale de la consommation et TCS), le PS et Les Verts demandent une amélioration/un rapprochement de la protection des consommateurs avec celle de la CE. C'est surtout dans le domaine de la

sécurité des produits que ces participants demandent une harmonisation du droit suisse avec le droit communautaire. Ils invitent par ailleurs le Conseil fédéral à mener parallèlement la révision de la LSIT et la révision de la LETC. Ils souhaitent l'eurocompatibilité dans les domaines des conditions générales de vente, de la garantie, du commerce électronique, du *time sharing* et des services financiers transfrontière. Ils demandent en outre que la Comco et les organisations de consommateurs soient renforcées sur le plan financier et que la Commission fédérale de la consommation continue ses activités. Ils demandent enfin que la Suisse participe aux systèmes européens d'alerte rapide RAPEX et RASFF. L'Acasi, la FRC et la FPC demandent diverses dérogations aux motifs de la protection de la santé et du droit des consommateurs à l'information, estimant que les divergences en matière de droit technique doivent être éliminées avec détermination. Ces trois organisations exigent également l'adoption de mesures d'accompagnement du principe « Cassis de Dijon » et jugent que les autorités de surveillance du marché doivent disposer des compétences et des moyens nécessaires pour garantir l'application du principe « Cassis de Dijon ».

Economiesuisse salue la direction prise mais pense toutefois que le projet se focalise trop sur la surveillance du marché et l'intervention des autorités, au détriment de la libéralisation et de l'élimination des entraves techniques au commerce. Même si l'harmonisation des prescriptions et la réciprocité des mesures sont importantes, elles ne doivent pas pour autant être des prérequis. Le projet actuel tient compte des principales préoccupations de l'économie. L'association faitière estime que d'autres améliorations sont toutefois nécessaires, comme l'accélération de l'harmonisation des prescriptions d'autorisation sans helvétismes (p. ex. dans le domaine alimentaire), les mesures évitant que les produits suisses soient discriminés par rapport aux produits importés (il doit être possible de fabriquer selon des normes étrangères même en l'absence d'exportation) et l'allégement administratif pour les producteurs et les importateurs en transférant le fardeau de la preuve aux autorités. Elle rejette les demandes de dérogation supplémentaires et l'amalgame avec d'autres requêtes – réclamé par les consommateurs notamment – car ils contredisent à ses yeux l'objectif de lutte contre l'îlot de cherté. Le projet tient compte de nombreux vœux de l'économie, tels que l'approche restrictive du régime d'exceptions, le renforcement du mécanisme d'application à travers le droit de la Comco d'intenter une action et la prise en compte d'aspects relevant de la politique commerciale (compatibilité OMC, possibilité de suspension provisoire).

NW et les chimistes cantonaux des cantons primitifs demandent un réexamen des règles proposées pour s'assurer de leur constitutionnalité, de leur sécurité juridique et de leur applicabilité et souhaitent que les avantages attendus soient mis en balance avec ceux de la pratique qui consiste à reprendre les prescriptions communautaires dans le droit sectoriel sachant que, pour NW et les chimistes cantonaux des cantons primitifs, les prescriptions de l'actuelle LETC sont suffisantes.

L'USS est d'avis que, globalement, en cas d'introduction unilatérale, les avantages prédominent. Mais, compte tenu des inconvénients, il est important que le principe « Cassis de Dijon » soit perçu comme un instrument de politique économique pouvant être abrogé à tout moment en cas d'effets indésirables. Un rapport du Conseil fédéral après 5 ans est insuffisant. SEC Suisse estime que la Confédération devrait suivre minutieusement les conséquences sur les prix, sur l'emploi et sur les conditions de travail.

L'USS pense que la Suisse reprend *de facto* de nombreuses règles techniques de la CE et que ce rapprochement avec le marché intérieur européen est trop unilatéral. Selon elle, la Suisse doit également mettre au niveau européen ses dispositions sociales et en matière de travail.

Selon l'ASIT, aucune réduction des obstacles au commerce ne saurait justifier - quelque soit sa justification d'un point de vue politique ou économique - que l'Etat en poursuivant sa fonction de protéger la population contre des atteintes à la vie ou à la santé ne fasse des concessions.

La Comco jette un regard critique sur la forme parfois confuse que prend le projet de loi et sur la complexité de la langue technique utilisée. Ce projet perd son caractère de loi-cadre du fait de la réglementation très détaillée du point de vue matériel et des procédures.

3) *Les participants suivants ne se prononcent pas fondamentalement contre le projet, mais font en partie valoir des réserves importantes*: AI, OW, TG, PLS, USAM, chemsuisse, FIAL, Gallosuisse, Union Suisse des Brasseries, Association suisse des droguistes, Fruit-union Suisse, vmi, ACCS.

AI, OW, TG évoquent le caractère unilatéral de l'introduction du principe « Cassis de Dijon » et craignent une discrimination des PME suisses par rapport à leurs concurrentes de l'UE. Pour TG, les modifications proposées dans le domaine de la protection des consommateurs ne sont pas applicables et induiraient un gonflement de l'appareil administratif.

Bien qu'il ne rejette pas le projet, le PLS considère son introduction prématurée et se déclare sceptique quant aux effets de la révision de la LETC sur l'évolution des prix. Il trouve les chiffres figurant dans le rapport explicatif surévalués et est d'avis que la révision de la LETC ne constitue pas à elle seule une avancée décisive vers la suppression de l'îlot de cherté suisse. Dès lors, il ne soutient le projet qu'à la condition que des efforts soient entrepris pour harmoniser plus encore le droit suisse avec le droit européen.

L'USAM est en principe bien disposée à l'égard du projet, mais ne peut l'approuver que si certaines questions ouvertes (indications concrètes sur les effets positifs qu'aurait l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » sur l'économie suisse et sur les baisses de prix et de coûts escomptées, compatibilité OMC d'une ouverture unilatérale du marché) trouvent des réponses et que le problème de la discrimination des producteurs suisses est résolu. L'USAM estime qu'il faudrait effectuer une analyse coûts-bénéfices avant la présentation du message au Parlement. S'il s'avérait que les effets positifs d'une introduction du principe « Cassis de Dijon » ne soient que très modestes sur le plan économique ou que la liste d'exceptions soit si longue que le nouvel instrument ne puisse porter que sur un petit nombre de produits, la question se poserait alors de savoir si l'on n'aurait pas meilleur temps de renoncer à tout l'exercice et de poursuivre plus assidûment sur la voie de l'harmonisation.

Pour chemsuisse, les exigences des interventions parlementaires et du Conseil fédéral pourraient être plus clairement et efficacement concrétisées si l'on procédait à de légères retouches du droit sectoriel plutôt qu'à la révision proposée ; chemsuisse demande un réexamen minutieux du projet quant à sa constitutionnalité, à la sécurité du droit et à son applicabilité, et souhaite que les avantages attendus soient mis en balance avec ceux de la pratique actuelle, qui consiste à harmoniser, dans le droit sectoriel sur la base de la LETC, les prescriptions suisses avec celles de la CE.

La FIAL estime que l'industrie alimentaire est particulièrement touchée par le projet. La FIAL et l'UPSV demandent, d'une part, un droit général des denrées alimentaires eurocompatible. Selon elles, il faudrait soit travailler ardemment à une eurocompatibilité, soit renoncer de préférence à une révision tant qu'un accord global avec la CE n'aura pas été conclu. Elles considèrent, d'autre part, que le principe « Cassis de Dijon » est un complément à la reprise du droit communautaire harmonisé (dixit l'UPSV), d'où la hiérarchie suivante pour les étapes à réaliser : 1) le droit communautaire harmonisé sous forme de directives et de règlements doit être repris intégralement dans le droit suisse ; 2) dans les domaines harmonisés, il convient de renoncer aux règles spécifiques ; 3) ce n'est qu'à partir du moment où ces étapes seront réalisées que l'on pourra discuter du principe « Cassis de Dijon ». La FIAL est favorable à l'application du principe « Cassis de Dijon » en tant qu'instrument complémentaire destiné à réduire les obstacles non tarifaires au commerce mais estime toutefois que, sous la forme proposée, caractérisée en particulier par l'application uniquement unilatérale et grevée de nombreuses réserves et exceptions, l'application de ce principe pose davantage de problèmes qu'elle n'en résout. La FIAL ne rejette pas la révision

partielle dans la mesure où celle-ci constitue un premier pas dans la direction indiquée et pour autant que les lacunes relevées soient éliminées dans le sens souhaité par la fédération.

Concernant l'argumentaire de Gallosuisse, se référer aux déclarations de l'USP. Le St. gallische Gewerbeverband craint une discrimination des petites PME. Les grandes entreprises pourraient surmonter ce problème en transférant leur production dans l'UE, ce qui n'est pas possible pour la plupart des PME.

L'ACCS estime que les modifications proposées rendent la mise en oeuvre de la LETC difficile sous l'angle de la protection des consommateurs. Les procédures prévues feraient à ses yeux enfler la structure administrative. Le projet devrait être adapté pour qu'une exécution ordinaire sans expansion massive des organes d'exécution cantonaux puisse être assurée. De surcroît, l'ACCS craint, que les prescriptions suisses ne soient adaptées au niveau de protection le plus-bas existant en Europe.

Selon vmi, l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » équivaut à une certaine aliénation au système communautaire. Il est par conséquent essentiel qu'elle ne crée en aucune façon un précédent à une adaptation unilatérale dans d'autres domaines.

## **2.2. Rejet**

VD, la DTAP, l'UDC, le Nomes, SAB, l'USP (plusieurs associations du secteur agricole se rallient à l'USP : AgorA, Agri Genève, Agriss, Associations nationales des coopératives vitivinicoles suisses, Associations suisse du commerce des vins, Association suisse des vigneron-encaveurs, BZS, cnav, Chambre jurassienne d'agriculture, Prométerre, USPF, FSS, FSV, PSL, Société des encaveurs de vins suisses, Solothurner Bauernverband, SVIL, Uniterre, VSF, Zentralschweizer Bauernverband, Zürcher Bauernverband), les associations des arts et métiers Chambre vaudoise des arts et métiers, Gewerbeverband des Kantons GL, Union suisse des détaillants ainsi que ASCOPA, Centre patronal, FER, Promarca, SKW, AEAI, ALPDS rejettent le projet.

VD évoque l'absence de réciprocité et le fait que les PME pourraient être désavantagées. Si le principe « Cassis de Dijon » devait être introduit, cela devrait être fait avec retenue et prudence, sur une base sectorielle et au cas par cas, après une évaluation des effets et en concertation avec les milieux concernés. La DTAP est favorable à une réciprocité axée sur la voie bilatérale. Il est à son avis plus judicieux d'éliminer les obstacles individuellement que d'adopter le principe « Cassis de Dijon » en prévoyant de très nombreuses exceptions. L'UDC fait de la réciprocité une condition *sine qua non* et demande l'ouverture éventuelle de négociations. Elle estime en outre que le projet discriminerait les producteurs suisses. SAB est d'avis que la priorité est d'harmoniser la législation suisse avec celle de la CE pour améliorer les échanges commerciaux bilatéraux et l'accès des produits suisses au marché européen.

Selon l'USP, l'agriculture ne constatera pas d'amélioration du côté des coûts, car les obstacles techniques au commerce relatifs aux moyens de production agricoles renchérissent notamment les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et les engrais, autant d'éléments qui ne profiteront pas du principe « Cassis de Dijon » étant donné qu'il s'agit de produits soumis à autorisation ou que les prescriptions techniques sont déjà harmonisées. Dès lors, aucune baisse des prix n'est à attendre. Les prescriptions en matière de déclaration des produits agricoles de base (déclaration du pays de production) seraient à ce point édulcorées qu'elles prêteraient les ventes de produits suisses, lesquels seraient discriminés par rapport aux concurrents étrangers. Le projet présente de nombreux inconvénients et peu d'avantages pour l'agriculture. Il faudrait procéder autrement pour éliminer les entraves techniques au commerce. L'USP propose les solutions suivantes : harmonisation des prescriptions techniques suisses avec accès au marché reposant sur un

accord international dans le domaine où les prescriptions techniques sont harmonisées au sein de la CE, mise en place régie par un accord international du principe « Cassis de Dijon » dans le domaine où les prescriptions des Etats membres de la CE ou de l'EEE ne sont pas ou pas intégralement harmonisées (variante 1) ou réduction accrue des entraves techniques au commerce pour que les produits soumis à autorisation et autorisés dans la CE puissent aussi être autorisés en Suisse sans formalité supplémentaire (variante 2). L'USP exprime sa préférence pour la variante 1, car celle-ci est considérée comme plus facile à réaliser d'un point de vue politique que la variante 2 et comme déployant les effets économiques les plus importantes à long terme (les associations paysannes citées ci-dessus, régionales ou spécifiques à une branche, se rallient à ces arguments, mais font état en plus du problème de la discrimination des producteurs suisses. Les secteurs de l'agriculture et de la transformation de denrées alimentaires sont principalement actifs, par le biais de leurs nombreux produits, sur le marché suisse; AgorA, Agri et la chambre jurasienne d'agriculture craignent que les économies possibles soient récupérées par les marges des transformateurs et distributeurs et ne profitent pas aux consommateurs (également SKW)).

L'ASCOPA, la FER, l'Union suisse des détaillants, SKW et l'ALPDS expliquent leur position par le caractère unilatéral de l'introduction du principe « Cassis de Dijon », par leurs doutes quant aux effets sur le niveau des prix et par le fait que les producteurs suisses seraient désavantagés. Le Centre patronal et la Chambre vaudoise des arts et métiers demandent un allègement systématique de la législation suisse dans les cas où cette dernière prévoit des prescriptions plus sévères que la CE.

L'Association suisse du commerce des vins, les Associations nationales des coopératives viti-vinicoles suisses, la FSS, la Société des encaveurs de vins suisses motivent leur rejet par le caractère unilatéral. Du fait des accords bilatéraux, elles estiment que la Suisse applique déjà le droit communautaire en matière alimentaire. Dès lors, il suffit de définir une procédure permettant de décider rapidement de l'accès au marché des produits communautaires fabriqués selon les prescriptions des Etats membres de la CE. Parallèlement, il convient d'optimiser les structures et procédures des comités mixtes et des groupes de travail chargés de l'adaptation des accords bilatéraux à l'évolution du droit. En outre, elles recommandent que la législation suisse, qui est souvent plus stricte que celle de la CE, soit simplifiée.

Si le Nomes soutient le principe « Cassis de Dijon », il rejette en revanche son introduction unilatérale. Pour lui, seule l'adhésion de la Suisse à l'UE apporterait la protection juridique appropriée, permettrait une approche participative et garantirait l'accès non discriminatoire au marché unique européen. Il demande au Conseil fédéral de renoncer à l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon », d'ouvrir rapidement des négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire, de viser une ouverture réciproque dans ce secteur comprenant une introduction réciproque du principe « Cassis de Dijon », de revoir sa stratégie en matière de politique européenne et d'opter pour le moyen le plus efficace et le plus durable de lutte contre l'îlot de cherté suisse, l'adhésion à l'UE.

Promarca juge le projet prématuré. Il ne lui paraît pas judicieux de mener en parallèle la révision de la LETC et les travaux relatifs à un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire. Il n'est pas certain que l'adoption unilatérale du principe « Cassis de Dijon » soit correcte du point de vue de la politique économique : cette approche induit une discrimination des entreprises indigènes. Il demande donc qu'elles soient sur un même pied d'égalité. Combiner une solution du libre-échange bilatéral à des efforts de libéralisation ciblés dans les domaines économiques concernés semble être la solution la plus judicieuse en matière de concurrence.

La PSL motive son rejet par les travaux en cours en vue d'une harmonisation du droit des denrées alimentaires et de la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire. La révision de la LETC ne doit pas porter préjudice voire empêcher les négociations pour trouver une solution commune avec la CE. En outre, la PSL évoque une discrimination des producteurs indigènes.

L'AEAI, qui s'exprime sous l'angle de la protection contre l'incendie et du haut niveau de sécurité en Suisse, se prononce contre l'introduction du principe « Cassis de Dijon ». Si ce dernier venait à être introduit, l'AEAI demande que le champ d'application de ce principe porte exclusivement sur des produits de consommation, que la définition du terme produit de consommation exclue les produits ayant une incidence sur la sécurité et que les produits de construction soient englobés de façon générale dans la liste d'exceptions et dès lors exclus du champ d'application du principe « Cassis de Dijon ».

L'Union des arts et métiers de GL estime que les producteurs suisses doivent disposer d'un certain délai pour pouvoir s'adapter. Elle craint que les unités de production des différentes branches doivent cesser leur activité, que les exploitants doivent fermer boutique et que des emplois disparaissent. Le projet va trop loin.

Plusieurs participants (DTAP, UDC, FER, Union suisse des détaillants, ALPDS) doutent de la pertinence du projet pour l'économie suisse, pour le motif que celui-ci aurait des effets essentiellement au niveau des importations. Selon l'UDC, le projet ne saurait avoir comme seul objectif de faire baisser les prix en Suisse, mais devrait également poursuivre celui de maintenir et de créer des nouvelles places de travail en Suisse.

### **2.3. Autres avis**

Constructionsuisse estime que les effets positifs (niveau plus bas des prix et offre de produits différenciée) du principe « Cassis de Dijon » ne doivent pas être surestimés : ils seraient en fait limités, car ce principe s'applique uniquement dans les situations où les prescriptions techniques suisses ne sont pas harmonisées avec celles de la CE. Dans bien des cas, l'allégement administratif et la déréglementation peuvent s'avérer utiles même sans le recours à ce principe, par exemple si l'on renonce à un niveau de protection accru par rapport à la CE et à des prescriptions spécifiques. L'organisation estime que le droit suisse doit être harmonisé avec le droit communautaire, en particulier dans les domaines où les normes européennes sont harmonisées. On peut trouver des arguments pour et contre l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » ; constructionsuisse renonce à se prononcer sur le sujet.

Certains participants se sont exprimés sur des aspects ponctuels du projet sans se prononcer globalement sur celui-ci (Association Suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux, Tribunal fédéral, Fyrosol AG, Greenpeace, Industriegasverband Schweiz, Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, KVN, Ligue suisse contre le cancer, nutrinet, Pro Natura, routesuisse, Suva, SSIGE, Association suisse pour la technique de soudage, Swiss Cigarette, TFB, UTP, AESN). La teneur de ces avis est détaillée dans les dispositions concernées (chapitre 3). Nutrinet demande que la révision de la LETC tienne également compte des aspects de santé publique (problématique de l'obésité, mesures volontaires de l'industrie suisse relatives aux denrées alimentaires transformées, ainsi que l'obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes ou du gluten).

L'Union des villes suisses et la SIA renoncent expressément à prendre position, n'étant pas concernées par le projet.

### **3. Commentaire article par article**

#### **Art. 2: Champ d'application**

##### Al. 2, 1<sup>re</sup> phrase

Les CCIS demandent si, par souci de transparence, il ne faudrait pas mentionner dans les dispositions finales de la LETC les lois fédérales ou les accords internationaux contenant des dispositions allant au-delà ou y dérogeant et donc primant la LETC.

##### Al. 2, 2<sup>e</sup> phrase

La FRC, la FPC, l'USIE et la Comco soutiennent la disposition proposée prévoyant que les exceptions soient expressément désignées comme telles. Les Verts, KGL, les CCIS et la Comco approuvent la formulation de l'art. 2, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase. Elle énonce clairement que c'est la mission du législateur de décider quelles prescriptions présentent un avantage réel et doivent être maintenues. SO, NW, UR et chemsuisse sont en revanche d'avis qu'il faut remettre en cause la disposition du projet qui propose de faire figurer les exceptions dans une loi fédérale, étant donné que de telles dispositions ne peuvent être intégrées qu'au niveau de l'ordonnance.

La CI CDS, Coop, Denner et Migros rejettent l'art. 2, al. 2, et demandent sa suppression. Étant donné que les exceptions doivent être inscrites dans une loi fédérale, réagir aux besoins du marché ne peut se faire qu'avec un fort retard : les exceptions doivent donc être définies via une procédure de consultation puis être avalisées par le Conseil fédéral. La SSIC et SKW demandent aussi la suppression de l'art. 2, al. 2, et une adaptation de l'art. 16b, al. 2, let. a<sup>1</sup>. Du point de vue de la technique législative, il s'agit du champ d'application du principe « Cassis de Dijon » (régé par l'art. 16b), et non du champ d'application de la LETC dans son ensemble (régé par l'art. 2). En conséquence, il serait plus pertinent de préciser à l'art. 16b, al. 2, let. a, que les exceptions doivent expressément être citées dans les lois et ordonnances mentionnées.

Economiesuisse et les CCIS estiment que les dérogations au principe « Cassis de Dijon » doivent être consignées expressément dans une annexe à la LETC, et pas uniquement dans des règlements sectoriels.

##### Al. 3

Les CCIS demandent que l'on supprime la réserve générale formulée à l'al. 3 au profit de règles sectorielles.

#### **Art. 3: Définitions**

La PSL juge flou ce qui relève ou non de la LETC. C'est avant tout au niveau des dispositions du droit de la propriété intellectuelle que des questions de délimitation se posent, puisque ce droit concerne la présentation et la déclaration de produits, p. ex. registre AOP/IGP et registre AOC pour les vins suisses. Il faut établir clairement que les désignations et déclarations inscrites dans le droit de la propriété intellectuelle ne relèvent pas de la LETC.

SO, TG, UR (chimistes cantonaux des cantons primitifs), l'ACCS, chemsuisse<sup>2</sup> soulignent que les distributeurs et les utilisateurs de produits chimiques sont concernés par les prescriptions d'utilisation (p. ex. restriction à la vente libre) en plus des prescriptions techniques. C'est pourquoi, la précision apportée par le rapport explicatif qu'il ne s'agit pas en la matière de prescriptions techniques et que la LETC ne s'applique pas (ZH en revanche

---

<sup>1</sup> Voir aussi les remarques relatives à l'art. 16b, al. 2, let. a.

<sup>2</sup> Ces commentaires se rapportent aussi bien à l'art. 3, let. b, qu'à l'art. 5a.

demande une telle clarification) est saluée. Dans le domaine de la protection contre l'incendie, le moment déterminant sur le plan de la sécurité est celui de l'utilisation. C'est pourquoi il faut, dans le domaine de la protection incendie, veiller aussi à maintenir la distinction entre mise sur le marché et prescriptions d'utilisation.

La Suva demande que l'on définisse aussi le terme « produit », comme dans le projet de loi sur la sécurité des produits.

Les CCIS signalent que, selon les explications données, les définitions de l'al. 3 ne doivent pas primer sur les définitions contraires des dispositions spéciales du droit fédéral – des ordonnances en l'occurrence. Pour les CCIS, la LETC devrait disposer – *a fortiori* vu l'importance que revêtent les définitions dans les prescriptions techniques des produits – que les définitions matérielles significatives doivent être régies au niveau des lois fédérales, et non à l'échelon de l'ordonnance.

#### **Art. 4: Elaboration des prescriptions techniques en général**

La CI CDS, Coop, l'USIE et la Comco saluent la précision apportée à l'art. 4, al. 3, let. c, selon laquelle les dérogations ne sont admissibles que dans la mesure où elles respectent le principe de proportionnalité. Pour Swiss Retail Federation, le projet de loi ne dit pas qui décide à partir de quel moment des prescriptions techniques deviennent des entraves techniques au commerce. De nombreux termes comme « proportionnalité » (al. 3, let. c) ou « morale publique » (al. 4, let. a) sont sujets à interprétation et pourraient donner lieu à l'apparition, de manière détournée, de nouvelles entraves techniques au commerce. Les exceptions devraient être réglées à l'échelon de la loi ou de l'ordonnance. La CI CDS, Coop, Denner et Migros demandent que l'art. 4 soit complété par un nouvel al. 5 disposant que l'interprétation des intérêts publics prépondérants et du niveau de protection pertinent relève des offices fédéraux concernés.

#### **Art. 4a: Elaboration des prescriptions techniques quant à l'information sur le produit**

##### Remarques concernant l'art. 4a en général

Le PDC et la Comco apprécient l'inscription dans la loi des principes relatifs à l'« élaboration des prescriptions techniques quant à l'information sur le produit », qui fondent pourtant une grande partie des entraves techniques au commerce. SEC Suisse et l'Association suisse des droguistes soutiennent les exigences en matière d'information sur les produits proposées à l'art. 4a.

##### Remarques concernant les al. 1 et 2

SO, UR (chimistes cantonaux des cantons primitifs) et chemsuisse saluent la réglementation proposée aux al. 1 et 2, la jugeant également compatible avec les exigences de la législation sur les produits chimiques. La FPC, Greenpeace, l'Association des petits paysans et l'Union Suisse des Brasseries approuvent l'al. 1 prévoyant que les informations sur le produit soient rédigées dans au moins une langue officielle de la Suisse. Aujourd'hui, nombreuses sont les informations à n'être rédigées qu'en anglais, ce qui n'est pas suffisant. La FPC juge inutile d'imposer la rédaction dans les trois langues officielles pour tous les produits. Si elle approuve la disposition selon laquelle les informations sur le produit doivent être rédigées dans au moins une langue officielle de la Suisse, la FRC demande toutefois que la langue en question soit celle de la région de distribution. On ne saurait se contenter d'informations sur le produit en anglais. Lorsque la santé et la sécurité des consommateurs sont concernées, les informations sur le produit doivent être fournies dans les trois langues officielles. Le PS soutient également la règle proposée à l'al. 1. Un accroissement général des exigences (p. ex. informations dans la langue nationale du lieu de distribution) segmenterait encore plus

le marché suisse. Pour l'Union Suisse des Brasseries, la disposition de l'al. 1 revêt une grande importance. A ses yeux, l'idée exprimée sous différentes formes dans le cadre de la consultation qu'une déclaration faite dans d'autres langues est suffisante doit être – du moins dans le domaine des produits alimentaires – catégoriquement rejetée.

TI juge la disposition insuffisante, notamment dans le domaine des produits chimiques, et considère qu'il est primordial, *a fortiori* dans ce domaine, que les instructions de sécurité soient comprises de tous. TI renvoie à une pratique de l'OFCOM selon laquelle on peut renoncer à donner des informations sur le produit dans deux langues officielles pour autant que ces informations soient rédigées dans la langue de la région de distribution. TI demande l'adoption de cette règle dans le domaine des produits chimiques.

KGL, hotelleriesuisse et la Comco sont contre l'exigence relative à la langue officielle et demandent sa suppression. Au besoin, il conviendrait de codifier dans les actes sectoriels les exceptions en matière de langue respectant l'art 4 LETC. Selon KGL et la Comco, personne ne s'offusque p. ex. que des vins en provenance d'Espagne ou d'autres continents étiquetés en espagnol ou en anglais (non admis) soient proposés à la vente en Suisse à côté de vins italiens étiquetés en italien (admis). KGL admet toutefois que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de disposer d'informations sur le produit dans une ou plusieurs langues officielles. L'exigence relative à la langue officielle doit néanmoins rester une exception, p. ex. lorsque la protection des consommateurs est en jeu. La Comco s'interroge : comment justifier que, dans certaines régions linguistiques de la Suisse, le marché doive et puisse dicter dans quelle langue (officielle) les informations sur le produit doivent être rédigées et que cette règle ne s'applique pas à des produits étiquetés dans d'autres langues ? Pour pouvoir déroger à la règle de base de l'al. 1 (au moins une langue officielle de la Suisse), le législateur devrait explicitement prévoir des dérogations. Ce point n'est pas conforme à l'esprit de la révision de la LETC (avis partagé par hotelleriesuisse).

Le PS estime que les exceptions doivent être rédigées de façon plus claire et plus contraignante. Les informations relatives à des produits présentant un risque pour la sécurité et la santé des consommateurs *devraient* faire l'objet d'informations dans les trois langues officielles, et à tout le moins dans la langue officielle parlée au lieu de distribution. Pour l'USS, les prescriptions de l'art. 4a revêtent une très grande importance pour la protection de la santé. En effet, la possibilité d'exiger que des avertissements et précautions d'emplois soient rédigés non pas dans *une seule* langue officielle de la Suisse, mais dans d'autres langues, constitue une condition préalable à l'utilisation ou à la mise en œuvre sûre de moyens de production sur le lieu de travail.

### Al. 3

UR (chimistes cantonaux des cantons primitifs) approuve le maintien de l'obligation de mentionner, pour certains produits chimiques, la personne responsable en Suisse. Toutefois, se limiter aux produits chimiques devant être homologués, notifiés ou soumis à l'obligation de communiquer n'est pas conforme à la décision de principe de maintenir le niveau de protection. Tant qu'un distributeur de produits chimiques n'apporte aucune modification, il n'assume aucune responsabilité en matière de sécurité des produits. Le responsable est alors le producteur ou l'importateur. Mentionner cette personne est par conséquent primordial pour assurer la traçabilité et établir les responsabilités touchant au produit. C'est important aussi pour renseigner les autorités, les utilisateurs et les services d'urgence (opinion partagée par SO et chemsuisse ; la FRC regrette que l'al. 3 soit si restrictif en ce qui concerne la mention d'un responsable en Suisse). L'Office de la protection de l'environnement du canton SH estime qu'il faut pouvoir établir clairement le producteur ou l'importateur pour une bonne exécution dans le domaine des matières chimiques. Il lui paraît nécessaire de mentionner l'importateur/producteur suisse sur l'étiquette du produit et dans la fiche technique de sécurité.

La CI CDS, Coop, Denner et Migros demandent la suppression de l'al. 3, étant donné que la reconnaissance réciproque avec la CE doit en principe s'appliquer pour les produits devant être homologués ou soumis à l'obligation de notifier ou communiquer. Ils ne comprennent par conséquent pas pourquoi il faut mentionner en plus sur le produit une personne responsable en Suisse.

## **Art. 5**

### **Art. 5, al. 1, let. c**

Estimant qu'elle est une mesure pertinente, proportionnée et efficace, le PDC, Travail.Suisse, SEC Suisse, kf, la FPC, l'USIE et la Comco soutiennent la nouvelle disposition.

ZH souhaite qu'une précision soit apportée à la LETC afin que l'on établisse clairement que le libellé « en vertu de prescriptions équivalentes » concerne les dispositions visant à obtenir un niveau de protection équivalent. La simplification de la procédure d'homologation, prévue pour les produits qui ont déjà été homologués à l'étranger en vertu de prescriptions équivalentes, doit avoir une portée concrète, pour economiesuisse. La FRC demande que l'on précise les critères servant à déterminer si les prescriptions étrangères sont équivalentes ou non aux prescriptions suisses. GalloSuisse et ZBB regrettent que le dossier envoyé en consultation ne fournisse aucune ébauche de ce que pourrait devenir la procédure d'homologation simplifiée. Les CCIS proposent que l'on prévoie une « procédure simple, rapide et peu coûteuse » pour les produits déjà homologués à l'étranger en vertu de prescriptions équivalentes.

Le PDC et Swiss Retail Federation demandent que les procédures simplifiées prennent, dans la mesure du possible, la forme de procédures d'opposition<sup>3</sup>, avec une exception pour les médicaments (PDC). La FPC plaide pour que, dans le cas des produits déjà homologués à l'étranger en vertu de prescriptions équivalentes, il n'y ait plus qu'un seul dossier à présenter. A cet égard, les autorités suisses compétentes doivent garder la possibilité de répondre par la négative à une demande d'autorisation en s'appuyant sur le dossier transmis. Economiesuisse estime que prendre en compte les résultats d'homologations étrangères simplifie la procédure<sup>4</sup>. Il faut en outre s'interroger sur la nécessité de disposer, dans tous les cas, d'un dossier complet en Suisse. L'USM, l'USIE et la Comco demandent que la procédure d'homologation se limite pour l'essentiel à la question suivante : une expertise et une décision d'homologation ont-elles effectivement eu lieu dans la CE<sup>5</sup>. Elles demandent en outre, en tenant compte des évolutions correspondantes dans la CE, le renversement du fardeau de la preuve. Si un distributeur ou un importateur a des difficultés, dans un cas particulier, à attester de l'homologation européenne parce qu'il n'a pas reçu les documents d'homologation du producteur, il faudrait que l'autorité suisse compétente pour le contrôle précise pourquoi un produit qui a déjà été homologué dans la CE ne peut pas être vendu en Suisse.

---

<sup>3</sup> Une fois que le produit considéré a été notifié en Suisse, l'autorité compétente peut faire opposition dans un laps de temps donné. Si aucune opposition n'a été formulée, le produit est considéré comme autorisé une fois le délai échu.

<sup>4</sup> Ce type de simplification est aussi évoqué, en relation avec les médicaments, par Interpharma, qui souligne que l'art. 13 de la loi sur les produits thérapeutiques prévoit déjà la prise en compte des résultats des homologations dans d'autres pays avec un contrôle équivalent des médicaments.

<sup>5</sup> Pour l'USIE et la Comco, cette simplification s'appuie donc sur le contrôle du dossier d'homologation étranger.

Interpharma apprécie expressément le fait que, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, le principe « Cassis de Dijon » ne doit pas s'appliquer aux produits soumis à autorisation (à l'instar de la pratique de la CE). En revanche, l'UPSA, Denner, Migros, l'USIE et la Comco demandent que ce principe s'applique aussi aux produits soumis à autorisation. En outre, l'UPSA<sup>6</sup>, auto-suisse, la CI CDS, Coop, Denner et Migros demandent que les homologations faites par la CE soient en principe reconnues automatiquement et que les exceptions à ce principe soient réglées au cas par cas<sup>7</sup> uniquement. Pour la CI CDS, Coop, Denner et Migros, cette disposition garantirait l'harmonisation procédurale entre la Suisse et la CE et réduirait la charge administrative. On peut prévoir, pour certaines exceptions justifiées, une procédure simplifiée ou une homologation de principe (Migros). Migros indique que l'on pourrait introduire une obligation de communiquer pour tous les autres produits. La CGN demande que les bateaux considérés comme sûrs dans un pays européen puissent être importés sans autres vérifications en Suisse, pays non maritime.

L'USP, GalloSuisse et ZBB demandent une simplification profonde et globale de la procédure d'homologation. En clair, la simplification ne doit pas se fonder sur le critère de l'équivalence des prescriptions mais, en principe, s'appliquer à tous les produits homologués à l'étranger. Dans cet esprit, ces organisations demandent de supprimer la formule « en vertu de prescriptions équivalentes » à l'art. 5, al. 1, let. c. GalloSuisse et ZBB demandent que les procédures d'homologation soient ramenées à leur plus strict minimum.

#### Homologation simplifiée pour les médicaments

Plusieurs participants (Travail.Suisse, SEC Suisse, KGL, FPC, Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, USIE, Comco) demandent que les médicaments bénéficient également de la procédure simplifiée. Migros souligne que, dans le commerce de détail suisse, la vente de médicaments OTC<sup>8</sup> n'est autorisée que de façon très restrictive. Etant donné que ces médicaments sont délivrés sans ordonnance et coûtent 30 à 70% moins cher en Allemagne p. ex. qu'en Suisse, ils sont davantage achetés à l'étranger. Pour l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, une simplification de la procédure d'homologation serait non seulement adéquate, mais permettrait en plus de limiter les coûts liés à la procédure d'autorisation à la mise sur le marché de médicaments. Pour Interpharma, une simplification de la procédure d'homologation des médicaments doit satisfaire aux exigences de l'art. 13 de la loi sur les produits thérapeutiques<sup>9</sup>. La protection de la santé des patients ne peut être garantie que par une procédure d'homologation ordinaire. Bien que l'art. 13 de la loi sur les produits thérapeutiques prévoit la prise en considération des résultats d'homologations étrangères, une modification globale de la procédure d'homologation dans la LETC ne devrait pas porter préjudice à la protection de la santé par une reconnaissance sans essais préalables d'homologations étrangères de médicaments. Interpharma indique que même les Etats membres de la CE ne sont pas au bénéfice d'une reconnaissance automatique des homologations de médicaments. En outre, il est crucial pour l'autorité suisse de surveillance du marché de disposer d'un dossier d'homologation pour procéder au contrôle du marché et donc garantir la sécurité des médicaments. Vider l'homologation suisse de sa substance rendrait superflu l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic, ce qui aurait des conséquences néfastes pour les patients et qui contraindrait la Confédération à engager la responsabilité de l'Etat en cas de problèmes chez des patients. En cas de perte éventuelle du statut de la Suisse en tant que

---

<sup>6</sup> Le participant a exprimé cette requête dans sa prise de position sur l'art. 16b, al. 2, let. b.

<sup>7</sup> Voir aussi les remarques relatives à l'art. 16b, al. 2, let. b.

<sup>8</sup> « Over the counter », médicaments en vente libre.

<sup>9</sup> Art. 13 de la loi sur les produits thérapeutiques : Si un médicament ou un procédé a déjà été autorisé à la mise sur le marché dans un pays ayant institué un contrôle des médicaments équivalent, les résultats des essais effectués en vue de l'octroi de l'autorisation sont pris en considération.

premier pays de mise sur le marché des médicaments, les conséquences pour l'économie d'exportation seraient désastreuses, étant donné que la première mise sur le marché en Suisse sert de référence pour les pays étrangers.

#### Al. 1, let. d

La FRC soutient expressément les nouvelles dispositions des let. c et d de l'art. 5.

#### Al. 3

L'USM et la Comco approuvent la disposition qui limite les procédures d'homologation aux cas où cela est impératif pour la sauvegarde des intérêts publics prépondérants selon l'art. 4, al. 3 et 4. L'USIE et la Comco estiment que le Conseil fédéral ne doit autoriser les divergences de la législation suisse par rapport au droit communautaire en relation avec l'obligation d'homologation ou les critères d'homologation que de façon très restrictive et qu'il faut régler les procédures d'homologation dans la législation fédérale (Comco). L'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel insiste sur le fait que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 5, al. 3, il faut continuer à garantir la sécurité des patients, sachant que d'éventuelles disparités des procédures nationales d'homologation doivent être prises en considération pour la mise sur le marché de médicaments dans la CE.

#### **Art. 5a: Elaboration des prescriptions techniques quant à la mise en service, l'installation et l'utilisation**

De nombreux cantons (BE, BL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, UR, VS, ZH), la DTAP et l'AEAI estiment qu'il faut revoir l'art. 5a eu égard aux compétences des cantons. Cet article est formulé de façon peu claire et risque d'entraîner des restrictions supplémentaires des compétences des cantons, notamment pour ce qui touche la définition des exigences aux bâtiments. Il est fait référence au partage des compétences entre la Confédération et les cantons pour le domaine de la protection incendie : la Confédération régit la mise sur le marché de produits de construction par le biais de la loi sur les produits de construction. Mais l'utilisation de ces produits, les prescriptions de sécurité dans le droit de la construction et la mise en œuvre des prescriptions en matière de protection contre l'incendie relèvent des différents cantons. En parlant maintenant de mise en service, d'installation et d'utilisation, l'art. 5a court-circuite précisément ce principe. Selon l'art. 1 de la loi sur les produits de construction, seule la mise sur le marché des produits de construction est réglée par la Confédération. L'application et l'exécution sont de la compétence des cantons. Il peut y avoir d'autres domaines où des ingérences analogues dans le périmètre de compétences des cantons ne reposent sur aucune base constitutionnelle. Ces participants font remarquer que l'interprétation faite par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif correspond à la situation juridique actuelle dans le domaine des produits de construction, d'autant plus qu'un des objectifs de la convention intercantonale sur les entraves techniques au commerce était d'éviter la création de nouveaux obstacles au commerce. D'après eux, on ne saurait toutefois exclure que la nouvelle disposition du projet puisse faire l'objet d'une autre interprétation par les autorités compétentes.

TFB estime que la définition du terme « mise en service » doit être complétée et demande que l'on examine et indique les éventuelles contradictions avec les prescriptions techniques cantonales relatives aux constructions<sup>10</sup>. Certains cantons (AR, GR, SZ, ZG) pensent que le domaine des produits couvert par le droit en matière de protection contre l'incendie devrait être exclu de l'application générale du principe « Cassis de Dijon ». NW demande une reformulation complète de l'art. 5a. SH et l'AEAI rejettent l'art. 5a et demandent qu'il soit supprimé.

---

<sup>10</sup> Voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 3, let. b.

Pour la Suva, on pourrait tout à fait penser, en s'appuyant sur l'art. 5a, que les dispositions en matière de sécurité au travail figurent également au nombre des exigences proscrites par l'art. 5a. Pour être certain que le niveau de sécurité obtenu en Suisse ne soit pas revu à la baisse, l'art. 5a devrait comporter une clarification sur ce sujet. L'assureur fait par ailleurs remarquer que les Etats membres de la CE se sont réservé le droit d'édicter des prescriptions nationales plus sévères s'ils estiment nécessaire de le faire pour protéger les travailleurs.

#### **Art. 10: Accréditation**

L'art. 10 n'a donné lieu à aucune prise de position.

#### **Art. 11: Normalisation**

La Commission fédérale de la consommation, la FPC, la FRC, l'Acsi, kf, la CI CDS, Coop, Denner et Migros demandent que l'on complète l'art. 11 pour garantir que les normes de droit privé bénéficient d'une période transitoire (à fixer par le Conseil fédéral) pour être adaptées à celles en vigueur dans la CE.

#### **Art. 14: Accords internationaux - Conclusion**

L'art. 14 n'a donné lieu à aucune prise de position.

#### **Chapitre 3a Accès au marché**

Selon AEAI, le chapitre 3a (art. 16ss) devrait être supprimé et les autres dispositions y relatives adaptées en conséquence ou également être supprimées.

#### **Art. 16a: Principe**

L'USAM, la Société Suisse des Entrepreneurs, l'USM et TFB estiment que l'art. 16a n'est pas assez précis quant au champ d'application et qu'il faut le préciser comme suit : « Le principe « Cassis de Dijon » ne peut s'appliquer qu'aux domaines non harmonisés avec la CE ». Feraient p. ex. partie de ces domaines harmonisés tous les produits de construction au sens de la loi sur les produits de construction. On devrait parler de *domaines* de produits harmonisés et non de produits harmonisés

TFB déplore que le rapport ne contienne aucune précision relative aux produits de construction. Il n'est pas dit clairement, en particulier, si ces derniers relèvent ou non de l'art. 16a, let. b<sup>11</sup>. Il n'est pas clair non plus si l'art. 16b, al. 1, a valeur de complément aux let. a et b de l'art. 16a ou pas. En conséquence, TFB demande que le texte de loi soit adapté pour établir clairement les interactions entre l'art. 16a et 16b et comment, quand et à quelles conditions l'art. 16b est applicable. Il convient en outre de préciser dans le message relatif à la loi les implications pour les produits de construction.

---

<sup>11</sup> Le processus d'harmonisation des produits de construction étant encore incomplet, on pourrait également supposer – estime TFB – que l'art. 16b, al. 1 s'applique à ces produits, même si un ARM existait pour les produits de construction. Ce sujet doit être abordé et précisé dans le message. Du fait de l'ARM envisagé avec l'UE pour les produits de construction, TFB estime en fait que l'art. 16a, let. b devrait s'appliquer. Pour éviter ce problème, TFB demande que l'art. 16a, al. 1, soit complété avec un nouvel al. c (c. « qui satisfont aux exigences des normes et aux agréments techniques visés. »).

## **Art. 16b: Ouverture unilatérale du marché**

### Titre

Nestlé Suisse demande que le mot « unilatérale » soit supprimé du titre. L'expression « ouverture du marché » lui apparaît suffisante.

### Question fondamentale de la réglementation autonome ou par un accord international du principe « Cassis de Dijon »

L'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » a le soutien des participants suivants : AG, GR, SG, SO, ZH, PS, PDC, PRD, Les Verts (qui considèrent que l'introduction du principe « Cassis de Dijon » n'est qu'un pis-aller et lui préfèrent une adhésion à l'UE, laquelle permettrait à la Suisse de faire valoir son point de vue ; le parti soutient toutefois la formulation retenue à titre subsidiaire), economiesuisse, les associations de consommateurs FRC, kf, FPC, Commission fédérale de la consommation, représentants du commerce de détail CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation et VELEDES, de même que electrosuisse, Société Suisse des Entrepreneurs, USM, suissetec, Swissmem, SwissTnet, USIE et Comco.

L'USIE estime qu'une introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » est pour l'heure la meilleure solution (également la Comco). Cette approche n'exclut pas la poursuite de négociations avec la CE relatives à la reconnaissance réciproque.

BS, TI, SEC Suisse, l'UPSA, hotelleriesuisse, l'Association des petits paysans, FTS, l'UPSV, viscom, vmi et VSIG approuvent l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » mais souhaitent qu'en même temps ce principe soit négocié dans un accord international (Travail.Suisse, l'Union grisonne des arts et métiers, UPSV, CCIS émettent un avis similaire). Le PDC est d'avis qu'il faut intensifier les efforts de conclusion d'accords internationaux parallèlement à la révision de la LETC et étendre ces accords à de nouveaux domaines de produits.

Pour economiesuisse, même si la réciprocité est un point essentiel, elle ne saurait être un préalable (point de vue partagé par BL et VSIG). Garantir l'accès au marché pour les produits suisses doit être une mission permanente de la diplomatie commerciale suisse et faire l'objet d'une promotion forte. L'USAM considère qu'une réglementation autonome est une voie possible, à ne pas écarter d'emblée. Nestlé Suisse pense que ce projet doit être mené sur tous les fronts à la fois et de façon pragmatique et qu'il ne faut pas juger contradictoires la voie réciproque et la voie unilatérale. Selon l'entreprise veveysane, il n'y a aucune raison de repousser les négociations avec la CE sur ce thème et le dossier mérite d'être intégré à la liste des points à négocier. Nestlé Suisse estime enfin qu'il faut œuvrer sans délai à l'ouverture du marché sur le front intérieur, indépendamment des éventuelles difficultés sur le front extérieur, sans discréditer cette étape de prime abord en la taxant d'unilatérale.

BL, FR, SZ, ZG, l'USS et SEC Suisse craignent un affaiblissement de la position de négociation de la Suisse dans les éventuelles futures négociations avec la CE. SZ et ZG demandent que l'on examine une nouvelle fois en détail si des accords s'appuyant sur la réciprocité ne peuvent pas être conclus avec nos principaux partenaires commerciaux avant toute introduction du principe « Cassis de Dijon ». UR salue l'introduction du principe « Cassis de Dijon » dans ses grandes lignes, mais se montre réticent envers un accès unilatéral au marché. Pour vmi, l'introduction unilatérale ne doit être qu'une solution transitoire ou une mesure prise en amont non une fin. Cela doit être communiqué clairement à Bruxelles.

Les participants suivants se sont prononcés en faveur d'une introduction réciproque du principe « Cassis de Dijon » inscrite dans un accord international : AI, GE, OW, SH, TI, SZ, UR, VD, DTAP, UDC, PLS, Nomes, SAB, USP et diverses associations du secteur agricole (AgorA, Agri Genève, agriss, Association nationales des coopératives viti-vinicoles suisses, Association suisse du commerce des vins, Association suisse des vigneron-encaveurs, Chambre jurassienne d'agriculture, cnav, Prométerre, USPF, Solothurner Bauernverband, FSS, FSV, PSL, Société des encaveurs de vins suisses, VSF, ZBB), ASCOPA, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FER, FIAL, Gallosuisse, Promarca, Union suisse des détaillants, SKW, vips, AEAI, vmi et ALPDS.

GE, SEC Suisse et l'UDC demandent l'ouverture de négociations avec la CE pour convenir d'une application réciproque du principe « Cassis de Dijon ». Le Nomes demande l'ouverture rapide de négociations avec la CE en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire. SH, la PSL et Fruit-Union Suisse demandent d'exclure de l'application unilatérale du principe « Cassis de Dijon » les secteurs pour lesquels l'on recherche un accord. SZ, l'USS, SAB, le Nomes, Promarca et la PSL craignent que la position de négociation de la Suisse ne soit compromise par une introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon ». SZ demande que l'on examine si des accords ne peuvent pas être conclus avec nos principaux partenaires commerciaux avant toute introduction du principe « Cassis de Dijon ».

#### Sur la conception

Si la Comco salue l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon », elle regrette toutefois l'absence, au chapitre 2 (Adoption de prescriptions techniques), de l'inscription explicite du principe, demandée par la Motion Hess, de la reconnaissance des prescriptions techniques de la CE ou des Etats membres de la CE/EEE, de la nécessité de disposer d'une base légale pour les dérogations à ce principe et de l'obligation de satisfaire à l'art.4, al. 3 et 4. La Comco admet également que la solution retenue dans le projet de révision de la LETC peut conduire au même résultat, mais que la formulation du texte de loi reste floue sur ce principe. Le PDC estime que toutes les prescriptions techniques applicables au sein de la CE devraient être reconnues par la Suisse.

#### Sur le champ d'application (phrase introductive de l'art. 16b, al. 1)

Interpharma, electrosuisse, la FRC, la SSIC, Swissmem et vips sont favorables à l'application unilatérale du principe « Cassis de Dijon » dans le domaine du droit non harmonisé (« produits pour lesquels les prescriptions techniques en Suisse diffèrent de celles applicables dans la CE ou l'EEE »). Ils saluent donc la restriction du champ d'application de ce principe à ce domaine non harmonisé entre la Suisse et la CE. Cette approche garantit la capacité de négociation de la Suisse envers la CE dans le domaine du droit communautaire harmonisé et permet de ne pas faire retomber l'intérêt de la CE pour la poursuite d'accords existants et la négociation d'accords nouveaux avec la Suisse.

Le PDC et la Comco se déclarent sceptiques quant à la restriction de l'ouverture unilatérale du marché au domaine non harmonisé. L'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS quant à elles la rejettent. L'argument avancé est que cette restriction serait inutile et atténuerait l'effet économique attendu de l'ouverture unilatérale du marché. A leurs yeux, cette restriction ne serait pas viable dans la pratique et donnerait lieu à une insécurité juridique. Elles proposent dès lors de renoncer à la restriction de l'art. 16b, al. 1, et d'accorder l'accès au marché à tous les produits de la CE qui satisfont aux prescriptions techniques de la CE et qui ont été légalement mis sur le marché dans un Etat membre de la CE ou de l'EEE. La Comco admet que la règle proposée ne devrait guère poser de problèmes pratiques au niveau de la différenciation entre les domaines harmonisés et non harmonisés.

Constructionsuisse estime que la formulation retenue n'exprime pas de façon suffisamment claire qu'il y a, entre la Suisse et la CE/EEE, des *domaines* de produits harmonisés (et non seulement des produits harmonisés) qui sont exclus de l'ouverture unilatérale du marché. C'est d'autant plus important qu'aucun ARM n'est encore signé dans le domaine des produits de construction. Aussi l'organisation demande-t-elle que l'art. 16b précise que les domaines de produits harmonisés tels que les produits de construction soient exclus du champ d'application du principe « Cassis de Dijon ».

#### Let. c

Swissmem indique qu'avec la let. c la Suisse honore les engagements pris dans le cadre des accords de l'OMC. Pour le PS, ce montage est clair dans son principe, mais il convient à l'avenir d'être particulièrement attentif à ces nouvelles conséquences lors de la conclusion de traités internationaux. UR (chimistes cantonaux des cantons primitifs) et chemsuisse approuvent la restriction de l'ouverture unilatérale du marché pour les produits issus d'Etats non européens aux domaines pour lesquels les prescriptions techniques en Suisse diffèrent de celles applicables dans la CE (phrase introductive de l'al. 1). Pour la grande majorité des importations de ce type, cette approche garantit au minimum le respect des prescriptions techniques européennes. Si des prescriptions techniques européennes font défaut dans des domaines sensibles, il est essentiel que les exceptions correspondantes au principe « Cassis de Dijon » soient fixées, estime UR.

Interpharma et la SSIC saluent la solution proposée afin de satisfaire à la clause de la nation la plus favorisée de l'OMC. Néanmoins, on ne saurait exclure, dans des cas particuliers, des plaintes émanant de parties contractantes de l'OMC s'estimant désavantagées (idem pour vips). Certains cantons (BL, FR, GR, JU, LU, SZ, UR, VS, ZH) et le Nomes se demandent si l'ouverture unilatérale du marché pour les produits issus de certains Etats est bien compatible avec la clause de la nation la plus favorisée de l'OMC. Il semble, selon le Nomes, que l'existence de prescriptions équivalentes et d'accords en matière d'évaluation de la conformité soient, d'après les règles de l'OMC, deux conditions inadmissibles qui entraînent une discrimination des pays tiers. ZH et vips pensent qu'il faut approfondir la question des éventuels problèmes juridiques soulevés par le projet vis-à-vis de l'OMC et des conséquences qui pourraient en découler.

Le Nomes demande par ailleurs si les divergences de prescriptions entre la Suisse et la CE ne pourraient pas être exploitées par les offreurs de produits issus des pays tiers, ces offreurs pouvant d'abord mettre légalement les produits sur le marché de la CE avant de les rediriger vers la Suisse. Cela favoriserait certes les baisses de prix, mais viderait aussi les prescriptions suisses et le régime commercial d'une partie de leur substance.

GE, Les Verts, Travail.Suisse, la FRC, Greenpeace et la FPC sont sceptiques vis-à-vis de cette disposition, voire la rejettent. Différents participants (GE, Les Verts, Travail.Suisse, SEC Suisse, USS, FRC, Greenpeace, FPC, ASIT) font remarquer que la formulation et les critères ne sont pas clairs. Le dossier de consultation ne fait pas apparaître quels pays et groupes de produits sont concernés. Sur la base de cette disposition, de nombreux produits qui ne sont pas cités dans la procédure de consultation pourraient être importés en Suisse. Le champ d'application effectif doit être clarifié et précisé dans le message. Il convient également d'évoquer quelles prescriptions de ces Etats sont équivalentes aux prescriptions de la Suisse. L'ASIT demande que l'on supprime la disposition relative aux Etats tiers.

Plusieurs participants (FR, TG, UDC, Les Verts, USP, Agri Genève, AgorA, BZS, cnav, FRC, FSV, GalloSuisse, Greenpeace, Prométerre, FPC, Uniterre, ZBB) disent leurs craintes que cette disposition puisse donner lieu à l'importation en Suisse de viande provenant d'animaux dont l'alimentation a été enrichie aux hormones ou aux antibiotiques, sans déclaration correspondante, alors même que ces méthodes de production sont interdites en Suisse. Les exceptions prévues se limiteraient à certaines formes de détention des animaux interdites en Suisse et aux produits OGM (FR, cnav). L'Association des petits paysans souhaite de façon

générale une exception pour la déclaration des méthodes de production interdites. Coop aussi demande une clarification à cet égard et sur les produits OGM issus de pays tiers. CI CDS et Coop considèrent comme important de clarifier dans des domaines sensibles, p. ex. OGM et l'interdiction d'utiliser des hormones ou antibiotiques, que la législation de ces Etats n'est pas équivalente avec la législation suisse et que pour cette raison le principe Cassis-de-Dijon ne s'appliquerait pas.

La FRC juge insuffisante la condition d'équivalence et estime que le projet ne dit pas quelle autorité a compétence pour décider des questions d'équivalence, quelles entités seraient consultées et selon quels critères. Pour pouvoir évaluer les conséquences de cette disposition, il aurait fallu soumettre, dans le cadre de la consultation, une liste présentant les divergences dans la législation entre la Suisse et ces pays.

La disposition est rejetée par GE, Les Verts, la FRC et l'ASIT. Tous demandent sa suppression. GE juge cette disposition inutile étant donné qu'avec l'équivalence l'accès au marché suisse serait de toute façon garanti. La FPC exprime un avis similaire et demande que l'on renonce, le cas échéant, à cette disposition.

Dans l'hypothèse où l'introduction du principe « Cassis de Dijon » risquerait d'échouer au motif de l'extension aux pays tiers, l'USIE et la Comco demandent que des alternatives à l'introduction du principe soient trouvées vis-à-vis de la CE ou des Etats de l'EEE (par exemple : accord de libre-échange Suisse-CE).

#### Art. 16b, al. 2

Travail.Suisse salue la disposition de l'art. 16b, al. 2, qui définit les exceptions au principe « Cassis de Dijon ». L'Association suisse des droguistes demande que l'art 16b, al. 2, soit repris tel quel dans la loi et que les produits soumis à autorisation soient exclus de l'ouverture du marché.

Les Verts, la FRC, Greenpeace et la FPC font remarquer que, d'après le rapport explicatif, le principe « Cassis de Dijon » ne s'applique pas non plus aux produits dont l'importation est interdite ou soumise à une autorisation préalable. Cela doit figurer explicitement sous une autre lettre de l'al. 2.

La Société Suisse des Entrepreneurs estime que la liste d'exceptions doit être transparente et aussi courte que possible. Selon le projet de révision, certains produits pourraient être exclus de l'application du principe « Cassis de Dijon ». Cette dilution dudit principe doit rester minimale. Pour economiesuisse, les exceptions doivent être formulées de façon encore plus restrictives et les dérogations au principe « Cassis de Dijon » doivent être consignées dans une annexe à la LETC et non pas uniquement dans des réglementations sectorielles.

Pour la SSIC, la description positive du champ d'application (art. 16b, al. 1) et l'énumération des exceptions dans le libellé du champ d'application sont suffisantes. L'exigence d'une base légale explicite (art. 2, al. 2) et de la tenue de listes (art. 31a, al. 1) requiert toutefois une limitation aux exceptions selon la let. a.

#### Let. a :

Les Verts, la FRC et la FPC sont favorables à la disposition prévue à la let. a.

ZH estime qu'il convient de clarifier la relation de l'art. 16b, al. 2, let. a, à l'art. 2, al. 2 ; si les exceptions au principe « Cassis de Dijon » et aux mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses doivent être ancrées dans la législation sectorielle et ne peuvent pas simplement faire l'objet d'une délégation de portée générale et d'une réglementation détaillée au niveau de l'ordonnance, les nouvelles exceptions ne pourraient être introduites qu'en suivant une longue procédure législative et les autorités de surveillance du marché seraient contraintes de recourir aux mesures provisionnelles prévues à l'art. 20a jusqu'à l'entrée en vigueur. ZH propose par conséquent d'harmoniser les art. 2, al. 2, et 16b,

al. 2, let. a, et d'admettre les exceptions au principe « Cassis de Dijon » au niveau de l'ordonnance. TG et l'ACCS jugent déterminante l'ordonnance basée sur la délégation de compétences au Conseil fédéral ; les conséquences, pour les autorités d'exécution, d'une ouverture unilatérale du marché dépendront dans une grande mesure de la conception de cette ordonnance. Denner et Migros approuvent l'art. 16b, al. 2, let. a, dans la mesure où les exceptions correspondent matériellement aux exigences de l'art. 4, al. 3 et 4, et que de telles exceptions peuvent être prévues par des lois fédérales ou des ordonnances du Conseil fédéral. Il faudrait toutefois établir clairement que les ordonnances du Conseil fédéral doivent être compatibles avec les art. 4, al. 3 et 4, et pas avec la législation en général et que les tribunaux ont la compétence d'en juger.

Pour l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS par contre, les exceptions à une ouverture unilatérale du marché devraient être fondées obligatoirement dans une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale, et pas dans une simple ordonnance du Conseil fédéral.

La SSCI et SEC Suisse demandent de compléter la disposition de la let. a par le mot « expressément » (... prévoit *expressément* une exception)<sup>12/13</sup>.

#### Let. b

Interpharma approuve le fait que, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, le principe « Cassis de Dijon » ne s'applique pas aux produits soumis à une obligation d'homologation. L'office de l'environnement de SH demande que les produits chimiques mis en circulation selon l'art. 16b et pour lesquels les preuves requises ont été présentées soient inscrits dans une liste de l'organe de réception des notifications pour les produits chimiques accessible au public ; afin d'éviter les doublons, il est important que les services d'exécution puissent vérifier si un autre service d'exécution n'a pas déjà contrôlé la légalité de la mise en circulation d'un produit.

L'UPSA, Denner, Migros, l'USIE et la Comco plaident pour la suppression de la let. b. Les produits ayant été soumis à une procédure d'homologation dans la CE doivent – à quelques exceptions près – être homologués en Suisse et ne devraient pas obligatoirement être soumis à la disposition qui régit les exceptions ; le principe « Cassis de Dijon » doit être appliqué également aux produits soumis à homologation et les exceptions doivent être prévues au sens de l'art. 16b, al. 2, let. a.

La SSIC et SEC Suisse demandent que la let. b ne concerne que les produits devant être homologués et qu'une let. c soit ajoutée pour les substances devant être notifiées en vertu de la législation sur les produits chimiques ; autrement, on pourrait conclure à tort que seuls sont concernés les produits devant être homologués en vertu de la législation sur les produits chimiques.

La SSIGE propose de compléter le texte de la let. b en ajoutant « ... ainsi qu'aux produits visés par la LSIT. » Sinon, l'investissement nécessaire pour la mise en œuvre de la surveillance du marché serait disproportionné.

---

<sup>12</sup> Voir également les commentaires se rapportant à l'art. 2, al. 2.

<sup>13</sup> Elles font valoir que la formulation proposée implique que toutes les exceptions à l'art. 16b, al. 1 (c.-à-d. toutes les exceptions mentionnées à l'al. 2), doivent être définies expressément en tant qu'exception dans la législation sectorielle. La formulation de l'art. 16b, al. 2, let. a, implique en effet que ces exceptions sont les seules à nécessiter une base législative expresse ; toutefois, l'obligation d'homologation ou de notification devrait constituer un critère suffisant pour l'art. 16b, al. 2, let. b ; dès lors, l'exigence d'une base légale expresse ne devrait se rapporter qu'à la let. a.

### Art. 16b, al. 3

GE, VS, le PDC, le PRD, l'USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, la FRC, kf, l'Association suisse des droguistes, l'USEI et la Comco approuvent la disposition. Le PDC et l'USS sont d'avis que cette disposition renforce la position de la Suisse lors de négociations sur la réciprocité de l'accès au marché ; SEC Suisse estime qu'il ne faut pas surestimer son poids en termes de potentiel de menace. GE et VS plaident pour une application rigoureuse de cette disposition, tandis que Travail.Suisse et la Comco préconisent une certaine retenue ; selon la Comco, cette disposition ne devrait pas servir à torpiller l'idée de base d'une réglementation interétatique. La FRC exige d'étendre les motifs de l'application de cette disposition à la protection de la santé et des consommateurs.

AI, SH, SZ, ZG, la DTAP, Chambre vaudoise des arts et métiers, Centre patronal, la FIAL et la PSL doutent de la possibilité d'appliquer cette disposition : ils estiment qu'il n'est guère possible de revenir en arrière une fois engagé dans la voie de la libéralisation, que cela poserait des problèmes en matière de politique économique extérieure et qu'il y aurait des effets négatifs pour tous ceux qui se sont préparés en fonction du principe « Cassis de Dijon ». SEC Suisse est d'avis que cette disposition n'est pas sans risques étant donné qu'elle augmenterait les incertitudes en matière de planification pour les producteurs suisses. SEC Suisse et la PSL font remarquer que la procédure de suspension n'a pas été commentée.

La FIAL, Nestlé Suisse et la FPC demandent – pour des raisons différentes – la suppression de cette disposition. La position de l'Union grisonne des arts et métiers est ambivalente.

### **Art. 16c: Mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses**

Nestlé Suisse fait remarquer que le danger d'une discrimination des producteurs suisses n'est pas propre à l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » ; c'est un phénomène dont on doit inévitablement s'occuper en introduisant un principe de ce genre.

#### Approbaton de l'art. 16c

BE, electrosuisse, la Société suisse des entrepreneurs, Swissmem, VSSM et VELEDES approuvent l'art. 16c sous sa forme actuelle. Travail.Suisse considère que ces mesures peuvent constituer un instrument acceptable, mais exige des informations supplémentaires dans le cadre du message en ce qui concerne le nombre d'entreprises qui pourraient être concernées par cette discrimination. VSSM estime juste que les entreprises qui n'exportent pas sur le marché européen puissent continuer à produire exclusivement selon les prescriptions nationales, par analogie avec les réglementations en vigueur dans les Etats membres de la CE. Electrosuisse et Swissmem font remarquer que les producteurs suisses qui ne produisent que pour le marché indigène sont placés à la même enseigne que les producteurs de la CE qui ne produisent que pour leur marché national ; tous produisent selon les prescriptions de leur marché national et il n'y a donc pas discrimination dans ce cas. LU et UR sont d'avis que le projet, du moins dans sa lettre, évite la discrimination des producteurs suisses. VD considère très intéressante la possibilité pour les PME de produire – dans la mesure où leurs produits sont destinés à l'exportation – selon les prescriptions européennes.

SEC Suisse estime nécessaire cette disposition, étant donné qu'elle règle le problème de la discrimination pour au moins une partie des entreprises suisses ; par contre, elle présuppose des mesures de contrôle qui pourraient, selon les circonstances, devenir importantes et ne règle pas le problème de la discrimination des entreprises qui ne produisent que pour le marché suisse.

## Réserves de principe contre les mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses

Les Verts, la FRC, Greenpeace et la FPC rejettent les mesures proposées pour des questions de principe : ils estiment que l'on ouvrirait la porte aux abus, que le travail d'administration et de contrôle serait énorme et que les mesures contribueraient à induire en erreur les consommateurs ; le projet de loi fédérale/d'ordonnance du Conseil fédéral sur les exceptions mentionné à l'al. 2 n'a pas été présenté. Par conséquent, cette disposition devrait être supprimée. L'ALPDS se montre critique : elle craint que les standards suisses ne deviennent inutiles et ne soient plus appliqués par personne.

BL, LU, NW, OW, UR et ZH doutent de la possibilité d'appliquer ces mesures et exigent que l'on examine leur faisabilité. TG estime que cette disposition ne peut pas être appliquée par des autorités cantonales ; le contrôle de la mise en circulation d'un produit dans la CE dépasse les possibilités des autorités suisses chargées de l'exécution. Pour SH et l'USP, les mesures proposées ne sont pas adaptées au secteur agricole. TG craint des exportations « fictives ». FR craint les abus et que des produits puissent être produits pour l'exportation selon des méthodes de production interdites en Suisse et mis en circulation en Suisse après avoir été réimportés.

L'USP, Gallosuisse, Prométerre, l'USPF, Uniterre et ZBB se montrent sceptiques : il ne sera pas possible de résoudre le problème de la discrimination des producteurs suisses avec une application unilatérale du principe « Cassis de Dijon » ; la réglementation prévue discrimine les entreprises suisses orientées sur le marché intérieur et le problème sera renforcé par l'abandon de la déclaration du pays d'origine ; l'agriculture et le secteur de la transformation des denrées alimentaires proposent de nombreux produits destinés en premier lieu au marché suisse et seront donc particulièrement discriminés ; la réglementation entraînerait des distorsions de concurrence entre producteurs suisses, insinuerait le doute chez les consommateurs et rendrait *de facto* inutiles les prescriptions suisses ; des prescriptions différentes selon qu'une entreprise exporte ou non provoquerait des difficultés lors de la mise en application ; l'art. 16c saperait les fondements de la législation sur la production de denrées alimentaires, qui est le résultat d'un long processus, et la Suisse ne pourrait pas se permettre une baisse de la qualité élevée de ses produits.

Les Verts et Greenpeace pensent que l'on surestime nettement le problème de la discrimination des producteurs indigènes, étant donné que la législation suisse a été harmonisée avec celle de la CE dans de nombreux domaines. Le PS est d'avis qu'en raison du manque d'exemples concrets de secteurs dans lesquels une discrimination provoquerait effectivement des dommages, on a affaire à des objections de principe sans véritables fondements économiques ; pour que la discrimination pénalise gravement les producteurs suisses, il faudrait une conjonction de plusieurs éléments : il faudrait qu'un produit fabriqué en Suisse soit destiné uniquement au marché intérieur et ne soit pas exporté et qu'il subisse la concurrence d'un produit étranger fabriqué selon des standards techniques nettement moins élevés, qui seraient la cause d'une différence de prix décisive.

### Demande de limitation de la portée de l'art. 16c

L'Acsi, la Commission fédérale de la consommation et kf craignent que l'art. 16c, al. 1, ne soit source d'abus et ne trompe le consommateur, ce qui nécessiterait la mise en place d'une surveillance du marché lourde et compliquée ; dès lors, ils demandent que les producteurs suisses satisfassent au moins aux prescriptions de la CE, et pas uniquement aux prescriptions techniques d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE, et que, par conséquent, la let. b soit supprimée.

## Demande d'extension des mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses

Une grande partie des milieux consultés approuvent que des mesures soient prises afin d'éviter la discrimination des producteurs suisses, mais sont toutefois d'avis qu'elles devraient être mises en place de manière plus conséquente (PDC, Interpharma, hotelleriesuisse, SSIC, Comco). FR, JU, SH, SZ, ZH, l'UDC, le PRD, le PLS, l'USP, l'USAM, constructionsuisse, Gastrosuisse, l'Union des brasseries suisses, de nombreuses associations du secteur agricole, SSIC, l'USM, la FTS et l'USIE s'opposent aux discriminations des entreprises orientées uniquement sur le marché intérieur. En conséquence, des mesures sont demandées pour éviter une telle discrimination (FR, GE, TI, UDC, PLS, economiesuisse, USS, USAM, USP, FIAL).

De nombreux milieux consultés<sup>14</sup> demandent que l'on renonce à l'exigence d'exportation effective de la marchandise pour pouvoir profiter de mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses ; en outre, ces mesures doivent profiter à toutes les entreprises suisses, qu'elles exportent ou qu'elles ne soient actives que sur le marché intérieur. Swiss Retail Federation défend un point de vue analogue : selon elle, tous les producteurs suisses qui produisent pour le marché indigène doivent être libres de décider s'ils entendent se conformer aux dispositions du droit suisse, de la CE ou d'un des Etats membres de la CE; on réglerait ainsi le problème de la discrimination des producteurs suisses.

Plusieurs propositions ont été faites concernant les preuves requises si une telle solution était retenue. Pour AG et l'Association suisse des droguistes, c'est le producteur suisse qui doit démontrer que son produit satisfait aux prescriptions de la CE. Pour AG, l'USIE et la Comco, on pourrait imaginer une déclaration de conformité aux exigences de la CE ou d'un Etat membre de la CE/de l'EEE de la part du producteur/du commerçant. SG et les CCIS proposent que cette justification prenne la forme d'un certificat de conformité établi par l'autorité compétente à l'étranger, qui certifierait que le produit fabriqué en Suisse satisfait aux prescriptions de l'Etat étranger concerné ; l'indication des prescriptions étrangères en conformité desquelles le produit est vendu en Suisse figurerait dans l'information sur le produit.

D'autres milieux consultés<sup>15</sup> demandent que l'on permette aux entreprises helvétiques de produire des marchandises qui ne répondent pas aux normes en vigueur en Suisse et de les mettre en circulation dans le pays si elles sont concurrencées sur le marché intérieur par des produits correspondants importés. Certains demandent que cette disposition s'applique aussi bien aux importations en provenance de la CE que d'Etats tiers. La possibilité de déclaration positive donne aux producteurs suisses la possibilité de se démarquer des standards étrangers. Selon GR, on ne doit pas imposer aux producteurs suisses l'obligation de prouver que le produit concurrent a été mis légalement en circulation dans le pays de la CE concerné; cette preuve a déjà été apportée par l'importateur ; le producteur helvétique doit uniquement démontrer qu'un tel produit est proposé sur le marché intérieur<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> AG, SG, VS, PDC, PRD, UPSA, CI CDS, Coop, Migros, hotelleriesuisse, Interpharma, Union lucernoise des arts et métiers, SAA, Union des brasseries suisses, Association suisse des droguistes, SSIC, CCIS, SKW, Suissetec, vips, USIE, Comco.

<sup>15</sup> GR, USAM, Union grisonne des arts et métiers, CI CDS, Coop, Migros, FIAL, Nestlé, UPSV, USM, FTS, vmi.

<sup>16</sup> Voir aussi les commentaires relatifs aux art. 17 à 18b.

## Autres propositions

Economiesuisse pense qu'il faut faire un effort particulier pour supprimer les prescriptions suisses qui vont au-delà de celles du droit communautaire, p. ex. en reprenant tel quel le droit des denrées alimentaires de la CE. Dans le même ordre d'idées, Nestlé Suisse, mais aussi la CI CDS, Coop, l'Union grisonne des arts et métiers, l'APSV et vmi, préconisent que les producteurs indigènes ne soient plus tenus par les prescriptions suisses particulières qui occasionnent des frais et contribuent à renchérir leurs produits, par la reprise intégrale du droit communautaire harmonisé en droit suisse. Travail.Suisse plaide également en faveur de l'harmonisation avec le droit de la CE, ce qui contribuerait à diminuer le problème de la discrimination des producteurs suisses. SG et les CCIS sont favorables à ce que la Suisse harmonise d'une manière aussi complète que possible – dans le sens d'une solution subsidiaire – ses prescriptions concernant les produits par rapport à celles du pays des principaux concurrents étrangers.

La CI CDS et Coop proposent des améliorations institutionnelles ; il conviendrait notamment de créer un service central auprès duquel les milieux économiques pourraient annoncer des discriminations par rapport à des concurrents étrangers afin que celles-ci puissent être éliminées et que les ordonnances pertinentes puissent être adaptées aussi vite que possible.

L'Union des brasseries suisses estime que partout où la Suisse entend maintenir sciemment des normes plus sévères, celles-ci doivent être imposées intégralement, et donc aussi aux produits de la CE ; dans les autres domaines, les producteurs indigènes devraient avoir également la possibilité de produire selon les règles moins sévères de la CE.

Le PLS rejette les distorsions de concurrence occasionnées par les mesures proposées pour éviter la discrimination des producteurs suisses, même si l'on peut en escompter une compétitivité accrue des entreprises à moyen terme; il convient de prendre des mesures d'accompagnement lors d'une phase transitoire devant permettre d'accélérer l'adaptation des prescriptions suisses aux standards européens.

L'USS propose par ailleurs de prévoir l'autorisation d'exceptions.

## **Art. 16d: Information sur le produit**

### Al. 1

Le PDC, l'Association des petits paysans et la FPC sont favorables à la disposition prévue à l'al. 1. De même, la Comco soutient la disposition prévue dans la première partie de la phrase de l'al. 1 (« les informations sur le produit exigé par les prescriptions techniques selon lesquelles le produit est fabriqué sont réputées suffisantes ») mais rejette l'obligation de les présenter dans au moins une des langues officielles de la Suisse (« sous réserve de l'art. 4a »), qui doit disparaître (un avis partagé par hotelleriesuisse). La FRC demande la suppression de l'al. 1 dans son intégralité ; celui-ci va de soi et il est inutile de prévoir une disposition allant dans ce sens, puisque les informations sur les produits sont déjà réglées de manière exhaustive dans d'autres dispositions de la loi.

SO, NW, UR (les chimistes cantonaux des cantons primitifs) et chemsuisse attirent l'attention sur le fait que la directive de la CE sur les fiches de données de sécurité (2001/58/CE) se réfère à plusieurs reprises à l'indication de valeurs limites ou de dispositions nationales ; pour la Suisse, cette possibilité n'est plus prévue dans le projet de révision ; il convient de s'assurer que l'on puisse exiger dans la fiche de données de sécurité, en plus de l'adresse en Suisse, la mention ou l'adaptation d'autres informations nationales pour la Suisse ; l'art. 16d et l'art. 4a doivent être complétés dans ce sens.

## Al. 2

Le PDC et Travail.Suisse soutiennent la disposition de l'al. 2, qui permet de garantir la transparence vis-à-vis du client. Les Verts, la FRC et la FPC estiment que cette disposition constitue certes un complément adéquat à l'article 16c, mais demandent, dans un souci de cohérence par rapport à leur refus de principe de l'art. 16c, la suppression de l'art. 16d, al. 2. La FRC serait éventuellement d'accord de conserver l'art. 16d, al. 2, si l'art. 16c était maintenu.

Plusieurs représentants de l'économie (economiesuisse, USAM, CI CDS, Coop, Denner, Migros, FIAL, UPSV, vmi, Union grisonne des arts et métiers, USM) craignent que cette disposition n'engendre une nouvelle discrimination des producteurs suisses si ces derniers doivent donner une indication supplémentaire dans le genre de « produit selon les normes françaises », alors que le produit concurrent importé ne devrait pas le faire. Différentes demandes sont faites : economiesuisse demande qu'une mention spécifique des règles de production ne soit nécessaire que lorsque les produits étrangers importés doivent le faire. La FIAL et vmi proposent premièrement que, pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1, ou à l'art. 16c, il faille indiquer dans quelle mesure leur production diverge des prescriptions suisses et, deuxièmement, que les produits importés qui ne répondent pas aux prescriptions suisses mais qui sont importés en vertu du principe « Cassis de Dijon » indiquent le producteur/emballeur dans la CE. L'USAM, l'Union grisonne des arts et métiers, la CI CDS, Coop, Denner, Migros, l'UPSV et l'USM demandent la suppression pure et simple de l'al. 2.

## **Art. 17 – 18b Preuves requises**

### **Art. 17**

La CI CDS, Coop, Denner et Migros considèrent que les adaptations rédactionnelles de l'art 17, al. 1, constituent un revirement du système actuel et un renversement du fardeau de la preuve ; ils demandent que le fardeau de la preuve du caractère non licite d'un produit incombe aux autorités et que le vendeur ne soit pas obligé de produire de preuves particulières (un point de vue partagé par l'UDC, economiesuisse, la FTS et VSIG).

### **Art. 18, 18a et 18b**

SO, SEC Suisse, la FRC et la FPC soutiennent les propositions faites aux art. 18 – 18b. Pour l'USS, elles constituent un minimum, la présentation d'une facture ne suffisant pas, selon elle.

BL, FR, TG, l'ACCS craignent que des producteurs peu sérieux ne présentent une déclaration de conformité du produit aux exigences légales du pays d'origine, dont l'examen serait difficile à effectuer et prendrait beaucoup de temps, qu'il soit le fait d'une autorité cantonale ou fédérale. SZ et ZG demandent que l'autodéclaration au sens des art. 18a et 18b soit remplacée par une attestation de l'organe de surveillance du marché étranger compétent ou de l'autorité d'autorisation concernée. GE souligne les difficultés d'exécution de la loi et fait la proposition suivante : si, après examen des preuves requises, il subsiste un doute quant au respect des exigences en matière de droit régissant les denrées alimentaires d'un Etat membre de la CE/de l'EEE, le dossier d'examen de la conformité du produit devra être transmis à l'Office fédéral de la santé publique, qui aura pour mission de tenir à jour une liste de ces cas.

A l'inverse, l'UDC, Gastrosuisse, l'USIE, VSIG et la Comco estiment que la réglementation proposée constitue un obstacle pour les PME et occasionne un surcroît de travail administratif. Ils demandent en conséquence que l'on diminue les exigences en matière de

preuve ; la présentation d'un document (p. ex. une facture) qui démontre que le produit a été acquis dans la CE ou dans l'EEE devrait suffire (point de vue défendu également par Economiesuisse et Denner). Swiss Retail Federation estime, par rapport à l'obligation d'apporter la preuve requise (art. 18 a, al. 2), qu'il ne faudrait pas mettre des obstacles plus élevés à l'admission en Suisse que ce n'est le cas au sein de la CE ou dans un Etat membre de la CE.

La CI CDS, Coop et Migros demandent la suppression de la deuxième phrase de l'art. 18a, al. 2, et de la troisième phrase de l'art. 18b., al. 2 (« Le document doit mentionner à quelles prescriptions techniques déterminantes pour la mise sur le marché le produit satisfait. ») L'USS, l'Union grisonne des arts et métiers, la FIAL, l'UPSV et l'USM font la demande suivante : si un producteur suisse a l'intention de fabriquer et de mettre sur le marché suisse un produit répondant aux mêmes exigences qu'un produit déjà proposé sur le marché de son pays par un fournisseur d'un Etat de la CE/de l'EEE, il n'aura pas besoin de produire la preuve de la conformité avec le droit de l'Etat de la CE/de l'EEE concerné. Le producteur suisse doit pouvoir partir du principe que le produit concurrent a été mis légalement sur le marché ; ce serait aux autorités d'exécution de contrôler que c'est bien le cas ; le producteur suisse doit uniquement prouver qu'un tel produit a été mis sur le marché suisse ; il faudrait donc compléter l'art. 18a, al. 1, en conséquence.<sup>17</sup> Economiesuisse fait référence à un projet de règlement de la CE qui prévoit le renversement du fardeau de la preuve : l'autorité qui entend refuser l'accès au marché d'un produit doit motiver ce refus de manière précise et détaillée ; il convient d'introduire en Suisse également cette présomption du caractère légal d'un produit ; c'est aux autorités de démontrer qu'un produit n'est pas licite ; le vendeur ne devrait pas se voir contraint d'apporter de preuves particulières.

## **Art. 19 – 20b: Surveillance du marché**

### **Surveillance du marché en général**

Travail.Suisse, SEC Suisse, la FRC, la FPC et le Service de recherches et conseils techniques en matière de ciment et béton plaident pour un renforcement de la surveillance du marché ; celle-ci ne peut être crédible que si les organes de surveillance disposent des ressources financières et en personnel nécessaires pour prononcer des sanctions et prendre rapidement des mesures efficaces ; une loi-cadre comme la LETC doit régler très clairement ce point. Le Service de recherches et conseils techniques en matière de ciment et béton demande que les dispositions de la LETC prévoient le financement de la surveillance du marché.

### **Art. 19: Compétences des organes de surveillance du marché**

La CI CDS, Coop, Denner et Migros exigent la suppression de la deuxième phrase de l'art. 19, al. 1 ; dans les faits, les prescriptions techniques étrangères ne sont pas présentées dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. Par ailleurs, il faudrait purement et simplement biffer les dispositions de l'art. 19, al. 2, let. c ; l'art. 19, al. 3, règle déjà les cas graves de mise en danger de la sécurité ou de la santé publiques ; dans de tels cas, il incombe aux autorités fédérales de procéder à une appréciation de la situation et d'ordonner les mesures nécessaires ; il conviendrait également d'examiner si cet aspect ne devrait pas être réglé de manière uniforme pour tous les domaines dans la loi sur la sécurité des produits valable pour toute la Suisse. Swiss Retail Federation est du même avis : selon elle, l'art. 19, al. 2 et 3, recoupe la loi sur la sécurité des produits mise en consultation en 2006.

---

<sup>17</sup> Voir également les remarques relatives à l'art. 16c.

## **Art. 20: Exécution de la surveillance du marché**

La FTS demande le renforcement, à l'art. 20, de la fonction d'une instance de surveillance et de contrôle neutre telle que la Comco.

## **Art. 20a: Procédure de détermination des exceptions à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1**

### Remarques de principe

Le PS estime nécessaire la possibilité d'ordonner des exceptions pour protéger les intérêts publics ; reste à savoir si les mesures prises par une autorité cantonale ne devraient pas être confirmées par les autorités fédérales. La Commission fédérale la consommation et kf regrettent l'absence de prescriptions claires concernant les mesures prévues et l'application uniforme de ces mesures.

La CI CDS, Coop, Denner, Migros et Swiss Retail Federation demandent la suppression pure et simple de l'art. 20a ; dans les faits, il permettrait de suspendre de manière quelque peu arbitraire l'application du principe « Cassis de Dijon » au niveau cantonal ; la question des produits potentiellement dangereux pour la sécurité ou la santé publiques doit être réglée de manière uniforme pour toute la Suisse dans la loi sur la sécurité des produits. Coop demande en outre la mise en place d'une autorité centrale dans le domaine de la protection des consommateurs et l'adaptation des dispositions de protection des consommateurs à celles de la CE. L'Union lucernoise des arts et métiers, l'USIE et la Comco demandent d'adapter l'art. 20a de sorte à ce que les organes chargés de la surveillance du marché n'aient pas la compétence de définir de nouvelles exceptions et que leur activité soit limitée aux exceptions prévues par la LETC et la législation sectorielle. Suissetec demande que l'on garantisse que les organisations spécialisées qui seraient chargées de la surveillance du marché ne puissent obtenir des avantages suite à d'éventuelles mesures qu'elles pourraient être amenées à prendre.

Economiesuisse demande que les interventions des autorités chargées de la surveillance du marché soient limitées à des dangers graves et immédiats (pour l'essentiel, al. 5, toutefois pas seulement pour les cantons, mais aussi pour la Confédération) ; en tant que mesures provisionnelles, elles ne devraient pouvoir rester en vigueur qu'un mois au plus, le temps d'être confirmées par une décision de portée générale de la Confédération.

Par ailleurs, presque tous les cantons, chemsuisse et l'ACCS craignent que les mesures proposées n'entraînent des difficultés et des charges administratives supplémentaires; la mise en oeuvre pour les produits importés serait entravée de manière importante; la Confédération devrait prendre en charge les éventuels coûts additionnels. Par conséquent, les cantons demandent que les charges additionnelles attendues pour le contrôle soient limitées et les charges non-nécessaires évitées; ils demandent la mise en place de mécanismes de contrôle simples et faisables dans la pratique. FR et GE demandent qu'en cas de doute concernant le niveau de protection après la présentation des preuves requises au sens de l'art. 17ss., le cas soit transmis à l'office fédéral compétent, qui devrait tenir à jour une liste de tels cas. Un groupe de cantons (BE, BL, SO, Service de contrôle des denrées alimentaires et de la protection de l'environnement de SH, TG, ACCS) proposent l'introduction d'une notification obligatoire pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service en Suisse sans satisfaire aux prescriptions suisses, soit pour les produits visés aux art. 16b, al. 1 ou 16c, al. 1 ; cette notification devrait expliquer en quoi le produit n'est pas conforme à la législation suisse et sur la base de quelle législation il a été mis légalement en circulation dans la CE ; l'office fédéral compétent aurait pour tâche de vérifier ces notifications et de tenir à jour une liste publique des produits qui tombent sous le coup du principe « Cassis de Dijon » ; l'Allemagne en fait de même pour les denrées alimentaires qu'elle importe et qui, quand bien même elles ne répondent pas aux prescriptions

allemandes, ont malgré tout accès au marché allemand en vertu du principe « Cassis de Dijon ».

#### Remarques de détail

Swiss Retail Federation ne trouve pas claire la formulation de l'art. 20a, al. 2, et demande qui définit l'avantage pour le consommateur ; on pourrait tout aussi bien arguer que la mesure devrait apporter un avantage pour les autres participants au marché, p. ex. le responsable de la mise sur le marché du produit ; la disposition constitue une intervention injustifiée dans le marché et il faudrait par conséquent la supprimer.

La Comco demande d'examiner la possibilité de moyens d'intervention moins lourdes, comme p. ex. les mesures provisoires. L'UPSA, l'USEI et la Comco demandent – à titre subsidiaire – que les décisions de portée générale de la LETC soient limitées à une durée définie au cours de laquelle les autorités pourront demander au Conseil fédéral d'accorder une nouvelle exception générale, dans la mesure où les exigences de l'art. 4, al. 3 et 4, sont satisfaites.

De plus, l'UPSA demande que la décision de placer un produit/une désignation de produit dans la liste négative survienne dans le cadre d'une procédure objective et qu'elle soit dûment motivée auprès de l'entreprise concernée.

La Comco demande que l'art. 20a, al. 7, soit complété : l'autorité fédérale compétente ne devrait pas informer uniquement l'autorité cantonale compétente, l'opérateur économique et le SECO de la publication d'une décision de portée générale, mais aussi la Comco, qui, conformément à l'art. 20b., al. 2, dispose d'un droit de recours contre la décision de portée générale.

Pour chemsuisse et les chimistes cantonaux des cantons primitifs, la possibilité de contester facilement des produits non conformes est d'une importance capitale ; ils saluent donc la réglementation proposée, selon laquelle de telles mesures d'exécution des autorités cantonales ne sont pas concernées par la procédure prévue à l'art. 20a, et en particulier aux al. 4 et 5 ; l'application de ces dispositions de procédure à des produits non conformes conduirait sinon à une surcharge administrative inutile et empêcherait une exécution efficace.

Selon l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS, les mesures pourraient constituer dans certains cas une lourde atteinte à la libre circulation des marchandises. C'est pourquoi elles devraient être ordonnées par le Conseil fédéral – suite à la demande de l'autorité compétente – et pas par une organisation spécialisée subordonnée. L'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS s'élèvent également contre la possibilité de conférer la compétence du Conseil fédéral d'ordonner de telles mesures sous forme de décisions de portée générale à « une organisation spécialisée chargée par la Confédération de la surveillance du marché » (al. 3) ; il s'agit en effet souvent d'organisations privées où figurent des représentants de groupes d'intérêts ; par conséquent, la décision de telles mesures devrait ressortir exclusivement à l'autorité fédérale compétente. Par ailleurs, les mesures provisionnelles d'autorités cantonales de surveillance du marché qui seraient prises en cas de menace sérieuse des intérêts publics ne devraient rester en vigueur qu'un seul mois – au lieu de deux – jusqu'à la décision de l'autorité fédérale compétente.

#### **Art. 20b: Voies de droit**

La Commission fédérale de la consommation, la CI CDS, Coop, Denner, Migros, l'Union grisonne des arts et métiers, les CCIS, SwissTnet et la Comco approuvent le droit de recours de la Comco prévu à l'art. 20b, al. 2. GE, SEC Suisse, la Commission fédérale de la consommation, l'Acsi, la FRC, kf, la FPC et Greenpeace demandent que ce droit de recours soit étendu aux organisations de consommateurs. La Commission fédérale consommation

souhaite d'un droit de recours également pour les associations professionnelles et économiques.

VD souhaite que l'art. 20b soit formulé plus clairement et complété d'informations supplémentaires concernant les voies de recours.

Le Tribunal fédéral estime d'une part conforme au système que les décisions du Tribunal fédéral administratif puissent être portées devant le Tribunal fédéral lorsqu'il s'agit d'affaires de droit public, d'autre part que cela entraînera une charge supplémentaire pour ce dernier, ce qui serait en contradiction avec l'allégement visé par le Parlement avec l'adoption de la loi sur le Tribunal fédéral.

Economiesuisse, l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS proposent que la Comco ne dispose pas seulement d'un droit de recours mais aussi – comme à l'art. 8, al. 3, de la loi sur le marché intérieur – de la possibilité de mener des enquêtes et d'émettre des recommandations pour d'autres libéralisations si elle constate p. ex. que les mesures prises par les autorités fédérales en vue d'empêcher la discrimination des producteurs suisses sont insuffisantes ou que les autorités n'assument pas, ou pas suffisamment, le mandat légal défini à l'art. 4 LETC, en vertu duquel les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce.

## **Art. 21 et 22 : Entraide administrative**

### **Art. 22: Entraide administrative internationale**

SO, NE, UR (les chimistes cantonaux des cantons primitifs) et chemsuisse estiment que l'entraide administrative internationale ne devrait pas être limitée aux autorités fédérales et que les autorités cantonales devraient également pouvoir demander des renseignements aux autorités étrangères. Chemsuisse souligne que, le plus souvent, l'exécution, dans les Etats fédéraux membres de la CE, est confiée aux autorités des régions ; pour des questions de symétrie, l'entraide administrative ne devrait donc pas être restreinte aux autorités fédérales suisses. Pour cette raison, chemsuisse demande de remplacer « autorité fédérale » par « autorité compétente » à l'al. 1.

## **Art. 23 – 30: Dispositions pénales**

Les adaptations des dispositions pénales mises en consultation n'ont donné lieu à aucun commentaire.

## **Art. 31a: Exécution**

### **Art. 31a, al 1. Liste négative**

La liste des produits qui n'ont pas accès au marché suisse proposée à l'art. 31a, al. 1, est saluée de manière unanime (AG, PS, USS, UPSA, CI CDS, Coop, Denner, Migros, Gastrosuisse, USM, Société suisse des entrepreneurs, Suissetec, VSSM, USEI, Comco).

On souligne l'importance de l'actualité et de l'exhaustivité de cette liste. L'importateur doit toujours pouvoir se référer à la liste négative la plus récente pour favoriser la confiance ; cette liste doit comprendre toutes les exceptions contenues dans les lois, les ordonnances et les décisions de portée générale conformément à l'art. 16b, al. 2, let. a et b, et à l'art. 20 a ; l'entrepreneur doit pouvoir partir du principe que tous les produits qui ne sont pas mentionnés sur cette liste négative peuvent être importés de la CE sans problème et mis en circulation en Suisse sans autre complication ; il convient de régler de manière claire la

compétence de l'établissement et de la mise à jour de la liste ; sa gestion ne doit pas entraîner de lourdeurs administratives et rester facile à utiliser; la liste doit pouvoir être disponible en tout temps sous forme électronique.

SSIC et VIPS demandent une limitation du champ d'application de cette liste négative : il faudrait renoncer à tenir des listes pour les produits soumis à autorisation et les matières soumises à l'obligation de notification conformément au droit des produits chimiques étant donné que, sinon, tous les médicaments soumis à autorisation devront être répertoriés en tenant compte de détails allant jusqu'aux différents conditionnements et dosages, ce qui est inapplicable.

A l'inverse, l'Union des brasseries suisses demande l'extension du champ d'application de la liste : elle devrait également indiquer des produits tels que les bières Pilsner ou Budweiser Budvar, qui, en vertu de conventions internationales, ne peuvent pas être mises sur le marché en Suisse si elles ne proviennent pas de leur lieu d'origine. Elle demande également que cette liste comprenne également tous les produits et désignations de produits soumis exclusivement aux prescriptions régissant les produits suisses en raison de réglementations interétatiques, du manque d'harmonisation ou de dispositions d'exception.

#### Art. 31a, al. 2: Prise en considération de la jurisprudence et de la pratique de l'OMC/de la CJCE

AI, BE, BL, FR, GL, GR, OW, LU, SZ, UR, VS, ZH et l'UDC critiquent cette disposition ; elle constituerait un précédent en ce qui concerne la prise en considération de la jurisprudence d'instances étrangères et pourrait avoir une incidence sur de futurs accords avec la CE, ce qu'il faut éviter. GL considère qu'il serait faux de se référer à la pratique de la Commission européenne étant donné que cette dernière ne peut tenir compte que de la jurisprudence de la CJCE. Pour ZH, il faudrait définir plus clairement ce que l'on entend par la pratique de la Commission européenne. Plusieurs parties consultées demandent la suppression de cette disposition.

#### **Art. 31b: Rapport**

L'USS, SEC Suisse, l'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS demandent que le Conseil fédéral ne présente pas un rapport sur les expériences réalisées en matière de prix, d'emploi et de conditions de travail accumulées en relation avec les dispositions révisées après cinq ans, mais plus tôt – on évoque un délai de deux à trois ans ; qui plus est, le Conseil fédéral doit au besoin pouvoir proposer des mesures supplémentaires visant à supprimer les entraves techniques au commerce.

#### **Annexes:**

- Résultats de la procédure de consultation relative au rapport Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE
- Liste des participants à la procédure de consultation avec leurs abréviations